

VD_OMNI GE.2022.0260 vom 22. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0260

FR: VD_OMNI GE.2022.0260 du 22 décembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0260 del 22 dicembre 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Nyon, Service Enfance, logement et cohésion sociale |
L'autorité intimée qui reste inactive, n'accuse pas réception et ne rend aucune décision à la suite d'un recours déposé devant elle car elle estime que celui-ci est tardif commet un déni de justice. Recours manifestement bien-fondé et cause renvoyée à la Municipalité pour qu'elle procède aux mesures d'instruction permettant de confirmer l'éventuelle tardiveté du recours et pour qu'elle rende ensuite une décision.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives (art. 92 al. 1 LPA-VD). Il peut aussi être saisi d'un recours contre l'absence de décision, lorsque l'autorité tarde à statuer ou refuse de le faire (art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5). En l'espèce, les conditions permettant au Tribunal cantonal d'être saisi d'un recours pour déni de justice sont à l'évidence réunies. Il n'est en effet pas contesté que le recourant ait déposé un recours daté du 12 juillet 2022 auprès de l'autorité intimée à l'encontre de la décision du SCS du 13 juin 2022.

E. 2

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 3

Consacré à l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS101), le principe de célérité prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Viole la garantie constitutionnelle l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1; 119 Ib 311 consid. 5 et les références). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs, notamment le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement

de ce dernier et des autorités compétentes. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; 2C_89/2014 consid. 5.1.). Cette règle confère à tout administré le droit à obtenir une décision quelconque de la part de toute autorité qu'il saisit d'une requête ou d'un recours, cela même si l'autorité s'estime par hypothèse incompétente, que la requête ou le recours est hors délai, informe ou paraît d'emblée mal fondé (Jacques Dubey/Jean-Baptiste Zufferey, Droit administratif général, Bâle 2014, n° 2005, p. 703). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêts CDAP GE.2014.0197 du

E. 4

Répondant au grief de déni de justice du recourant, l'autorité intimée estime que le recours n'est pas clair en ce sens que l'on ne sait pas si le recourant lui reproche de ne pas avoir donné réponse à ses récents courriers et courriels ou si est attaquée la décision au sujet du placement de son fils. S'agissant du recours daté du 12 juillet 2022 déposé devant elle, l'autorité intimée précise que ce recours reçu le 31 août 2022 étant à l'évidence tardif et par conséquent irrecevable, le SCS n'a pas jugé utile de le porter à l'ordre du jour de la municipalité pour décision. A la lecture du recours, on comprend clairement que le recourant conteste le fait que l'autorité intimée n'ait pas statué sur son recours daté du 12 juillet 2022. Il est vrai que l'on pourrait se demander si le recourant s'en prend aussi au fait qu'il n'a reçu aucune réponse s'agissant de la demande de placement relative à son second fils A._____. Au vu de sa lettre du 5 novembre 2022 adressée à l'autorité intimée, ultérieure au recours à la CDAP, par laquelle le recourant déclare déposer plainte contre le SCS pour déni de justice concernant la situation de son deuxième fils, il faut admettre que tel n'est pas le cas. S'agissant du recours daté du 12 juillet 2022, l'autorité intimée a elle-même admis qu'elle ne l'avait pas traité puisqu'il n'a pas été mis à l'ordre du jour de la municipalité. Même si la question du respect du délai de recours se pose au vu de l'écart entre la date de la décision, le 13 juin 2022, et celle de la réception du recours, le 31 août 2022, l'autorité intimée ne pouvait rester inactive. Au contraire, elle était tenue d'instruire la question de la recevabilité, en déterminant la date de notification de la décision et en interpellant cas échéant le recourant (art. 78 al. 1 LPA-VD) afin qu'il apporte la preuve de la date d'envoi effective de son recours. Ceci fait, elle était tenue soit d'entrer en matière sur le recours, soit de rendre une décision d'irrecevabilité. La question du délai raisonnable pour procéder de la sorte ne se pose pas en l'occurrence compte tenu du fait que l'on comprend des déterminations de l'autorité intimée qu'elle n'entendait pas réagir au recours et que sa position ne changera pas à cet égard. Il ressort de ce qui précède que le comportement de l'autorité intimée est constitutif d'un déni de justice formel. Le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée avec injonction de procéder immédiatement aux mesures d'instruction nécessaires afin qu'elle puisse rendre une décision dans les meilleurs délais.

E. 5

Dès lors que le recourant obtient gain de cause, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 49 et 99 LPA-VD). Le recourant ayant agi sans l'assistance d'un mandataire, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.